

Quelle place occupe l'actionnariat salarié en 2020 ?

En 2020, 1,3 % des entreprises de 10 salariés ou plus mettent en place une opération d'actionnariat salarié et plus de 600 000 salariés en bénéficient. En particulier, 460 000 salariés font l'acquisition d'actions gratuites, seule ou combinée avec d'autres dispositifs.

L'actionnariat salarié vise à favoriser la participation des salariés au capital des entreprises, qu'elles soient cotées en bourse ou non. Il est encouragé depuis quelques années par des mesures législatives, notamment la loi pour la croissance et la transformation des entreprises dite PACTE du 22 mai 2019, qui n'a pas encore produit ses pleins effets en 2020.

L'actionnariat salarié mis en place dans 1,3 % des entreprises de 10 salariés ou plus en 2020

En 2020, 1,3 % des entreprises d'au moins 10 salariés, qui emploient 9,3 % des salariés, mettent en place une opération d'actionnariat salarié (tableau 1). Cette part est nettement plus importante au sein des sociétés cotées en bourse, où elle atteint 23,7 % (tableau 2) ; elle se hisse même à 28,4 % en y incluant les entreprises non cotées mais appartenant à un groupe coté.

L'actionnariat salarié est plus répandu dans la construction et l'industrie, où respectivement 1,7 % et 1,5 % des entreprises mettent une telle opération en place, contre 1,1 % dans le tertiaire (tableau 1). Cependant, certains secteurs des services y recourent davantage, comme les activités financières et d'assurance (5,8 %), ainsi que l'information-communication (5,1 %). Dans le premier cas, 20,2 % des salariés du secteur en bénéficient, contre 8,4 % dans le second.

L'actionnariat salarié tend à croître avec la taille de l'entreprise. Ainsi, 17,2 % des entreprises de 1 000 salariés ou plus y recourent en 2020 et 10,5 % de leurs salariés en bénéficient, contre seulement 0,8 % des entreprises de 10 à 49 salariés (et 0,4 % de leurs salariés).

Plus de 600 000 salariés bénéficiaires, en premier lieu via leur plan d'épargne entreprise

En 2020, plus de 600 000 salariés bénéficient d'une opération d'actionnariat salarié, soit 4,3 % de l'ensemble des salariés ([tableau complémentaire en ligne](#)). Cela représente 47 % des salariés des entreprises qui réalisent une telle opération (tableau 2).

La forme la plus répandue d'actionnariat salarié est l'acquisition d'actions dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise (PEE), « en direct » ou via un fonds commun de placement collectif (FCPE) (encadré). En 2020, parmi les entreprises qui réalisent une opération d'actionnariat salarié, 49 % ne recourent qu'au support du PEE, ce qui représente 0,6 % de l'ensemble des entreprises (tableau 2). Cette part atteint 59 % pour les entreprises cotées ou

appartenant à un groupe coté. Elle n'est que de 28 % pour les seules entreprises cotées, ces dernières privilégiant dans 60 % des cas l'actionnariat hors PEE.

460 000 salariés concernés par l'attribution gratuite d'actions

En 2020, 47 % des entreprises procédant à une opération d'actionnariat salarié le font sans recourir au PEE (tableau 2). Parmi celles-ci, 63 % (30 % dans les 47 %) mettent en place uniquement une attribution gratuite d'actions (AGA), 20 % (9 % dans les 47 %) uniquement des bons de souscription de part de créateur

TABLEAU 1 | Opérations d'actionnariat salarié en 2020, par secteur d'activité et taille d'entreprise

En %

Secteur d'activité	Part d'entreprises concernées	Part de salariés potentiellement couverts	Part de salariés bénéficiaires	
			Dans l'ensemble des salariés	Dans les entreprises concernées
Secteur d'activité				
Industrie	1,5	13,1	6,5	49,6
Construction	1,7	9,9	6,5	61,0
Tertiaire	1,1	8,3	3,7	43,9
Information et communication	5,1	25,0	8,4	31,3
Activités financières et d'assurance	5,8	32,5	20,2	62,9
Taille de l'entreprise				
1 à 9 salariés (*)	3,1	2,4	2,0	82,9
10 à 49 salariés	0,8	0,9	0,4	46,3
50 à 99 salariés	1,6	1,6	0,8	48,7
100 à 249 salariés	3,9	3,8	2,0	53,2
250 à 499 salariés	5,9	6,2	2,7	43,3
500 à 999 salariés	9,1	9,1	4,4	48,6
1 000 salariés ou plus	17,2	22,8	10,5	46,2
Ensemble	1,3	9,3	4,3	46,8

(*) : ne porte pas sur l'ensemble des entreprises mais seulement sur les sociétés cotées ou sièges sociaux comptant moins de 10 salariés. Ces unités ne représentent que 0,5 % des entreprises ou structures mettant en place une opération d'actionnariat salarié et 0,01 % pour le nombre de salariés bénéficiaires.

Lecture : 1,5 % des entreprises de l'industrie mettent en place une opération d'actionnariat salarié en 2020 et 13,1 % des salariés de l'industrie peuvent potentiellement en bénéficier. 49,6 % des salariés des entreprises de l'industrie effectuant une telle opération en bénéficient effectivement, soit 6,5 % de l'ensemble des salariés de ce secteur.

Champ : entreprises et sociétés cotées de 10 salariés ou plus et sociétés cotées de moins de 10 salariés.

Source : Dares, enquête Acemo Pipa 2021.

d'entreprise (BSPCE), 10 % uniquement des stock-options et 8 % combinent plusieurs de ces opérations. L'AGA apparaît donc comme le mode le plus attractif, sans doute pour partie car elle donne lieu à exonération de différentes cotisations (contribution sociale généralisée, contribution pour le remboursement de la dette sociale, forfait social, versement transport, assurance chômage, etc.). Seule ou combinée avec d'autres opérations, l'AGA représente en 2020 un montant de 599 millions d'euros, versé

à 460 000 salariés, pour un montant moyen de 1 300 euros par bénéficiaire ([tableau complémentaire](#)).

En 2020, en dehors des opérations d'actionnariat salarié relatives à l'année en cours, 220 000 salariés acquièrent des actions gratuites par suite d'attributions antérieures et après une période « d'acquisition » (encadré). Les salariés reçoivent par ce biais 79 millions d'actions gratuites, pour un montant de 906 millions d'euros, soit environ 4 000 euros par bénéficiaire en moyenne. ●

TABLEAU 2 | Principales formes d'actionnariat salarié mobilisées en 2020

	Parts d'entreprises concernées, sur le champ						Parts de salariés bénéficiaires, sur le champ		
	De l'ensemble des entreprises	Répartition*	Des entreprises cotées uniquement	Répartition*	Des entreprises cotées ou filiales d'un groupe coté	Répartition*	De l'ensemble des salariés	Des salariés des entreprises cotées uniquement	Des salariés des entreprises cotées ou filiales d'un groupe coté
Ensemble	1,3	100	23,7	100	28,4	100	46,8	51,7	53,5
Opérations en lien avec un PEE	0,7	53	9,5	40	18,6	66	46,3	38,8	50,4
PEE uniquement (part de FCPE ou actions détenues en direct)	0,6	49	6,7	28	16,7	59	47,6	60,6	55,2
PEE combiné à une action hors PEE (**)	0,1	4	2,8	12	2,0	7	42,5	14,5	40,3
Actionnariat salarié hors PEE	0,6	47	14,2	60	9,8	34	47,8	94,2	58,7
Attribution gratuite d'actions (AGA) seule	0,4	30	9,0	38	8,3	29	47,5	95,5	58,8
Stock-options seules	0,1	5	1,4	6	1,2	4	50,9	84,4	53,9
Bons de souscription de part de créateur d'entreprises (BSPCE) seuls	0,1	9	0,8	3	0,0	0	60,9	85,3	NS
Combinaisons d'actions (***)	0,0	4	3,0	13	0,3	1	38,9	47,7	64,1

(*) : Calcul à partir des données non arrondies. (**) : par exemple, PEE+Stock-options+AGA+BSPCE. (***) : par exemple, Stock-options+AGA+BSPCE.

Lecture: en 2020, 0,7 % des entreprises réalisent des opérations d'actionnariat salarié en lien avec un PEE, ce qui représente 53 % des entreprises effectuant une telle opération. Au sein de ces 0,7 % d'entreprises, 46,3 % des salariés de ces entreprises bénéficient effectivement de l'opération.

Champ et source : idem tableau 1.

ENCADRÉ • Les différentes formes de l'actionnariat salarié

L'actionnariat salarié peut prendre différentes formes.

Acquisition d'actions via le Plan d'épargne entreprise (PEE), soit directement soit par des fonds communs de placement collectif d'entreprise (FCPE)

Les sommes versées sur le PEE peuvent être investies dans les actions de l'entreprise (actions détenues en direct sur un PEE), ou dans des fonds communs de placement collectif d'entreprise (FCPE) réservés aux seuls salariés de l'entreprise et qui permettent une diversification du portefeuille de titres et peuvent donc inclure des actions de l'entreprise.

Attributions gratuites d'actions (AGA)

Les sociétés par actions, cotées ou non cotées, peuvent attribuer sous certaines conditions et dans certaines limites, des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux (président du conseil d'administration, directeur général, etc.) ou à ceux des sociétés qui leur sont liées. Une période dite d'acquisition doit s'écouler entre la date d'attribution des actions et la date où le salarié bénéficiaire en devient propriétaire. Le cumul de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut pas être inférieur à 2 ans.

Actions gratuites et PEE

À la fin de la période d'acquisition des attributions gratuites d'actions

(cf. ci-dessus), le salarié peut transférer les actions sur un PEE dans la limite d'un plafond de versement annuel si l'attribution des actions gratuites concerne tous les salariés. Si le salarié transfère les actions sur son PEE, il peut bénéficier de versements complémentaires de l'employeur (appelés « abondements »).

Stocks options

Le mécanisme des options de souscription ou d'achat d'actions offre aux salariés et dirigeants d'une société par actions la possibilité de souscrire ou d'acheter des titres de cette société à un prix qui est fixé définitivement le jour où l'option est offerte. Lorsque la société attribue ces actions, le prix fixé peut être inférieur au prix en cours.

Bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Les sociétés par actions, qu'elles soient cotées ou non, peuvent attribuer à leurs salariés, à leurs dirigeants soumis au régime fiscal des salariés et aux membres de leur conseil d'administration, de leur conseil de surveillance ou, en ce qui concerne les sociétés par actions simplifiées, de tout organe statutaire équivalent, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE). Ces bons donnent le droit aux bénéficiaires de souscrire des titres de la société à un prix définitivement fixé lors de l'attribution du bon.

Emmanuel Berger et Antonin Briand (Dares).

Directeur de la publication
Michel Houdebine

Directrice de la rédaction
Anne-Juliette Bessone

Secrétaires de rédaction
Thomas Cayet, Laurence Demeulenaere

Maquettistes
Valérie Olivier, Bruno Pezzali

Mise en page
NDBD

Réponses à la demande
dares.travail-emploi.gouv.fr/contact

Contact presse
Joris Aubrespin-Marsal
joris.aubrespin-marsal@travail.gouv.fr

La Dares est la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques du ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion. Elle contribue à la conception, au suivi et à l'évaluation des politiques publiques, et plus largement à éclairer le débat économique et social.

dares.travail-emploi.gouv.fr

RETROUVEZ LES DONNÉES DES GRAPHIQUES
ET TABLEAUX SUR NOTRE SITE INTERNET.

